

Interview publiée en mars 2014 sur les sites :

www.agenceecofin.com

www.ohada.com

OHADA: le point sur la réforme de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales adoptée le 30 janvier 2014

Par François NOUVION¹
Avocat à la Cour
fnouvion@cabinet-nouvion.com

Cabinet Nouvion
9 avenue Marceau
75116 Paris
www.cabinet-nouvion.com

« OHADA : Une importante avancée du droit des sociétés »

L'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales du 17 avril 1997 vient d'être révisé par le Conseil des Ministres OHADA, qui en a adopté la dernière « mouture » le 30 janvier 2014 à Ouagadougou.

➤ Quand cette nouvelle mouture entrera-t-elle en vigueur ?

Me François Nouvion : L'acte révisé a été publié au JO OHADA le 04 février 2014 et entrera en vigueur 90 jours après cette publication, soit le 05 mai 2014. Les sociétés et groupements existants auront deux ans à compter de son entrée en vigueur pour mettre leurs statuts en harmonie avec le nouvel Acte Uniforme.

L'adaptation des statuts (et des éventuels pactes d'actionnaires impactés) doit donc être d'ores et déjà anticipée, afin également de bénéficier des nombreuses avancées proposées pour moderniser le droit des sociétés de la zone OHADA.

¹ François Nouvion a travaillé plusieurs années au Gabon comme conseil fiscal et juridique auprès de nombreuses compagnies et sous-traitants pétroliers. Il est Avocat au barreau de Paris, membre de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux (IACF) et de l'Association of International Petroleum Negotiators (AIPN).

➤ **Pouvez-vous nous citer quelques unes de ces avancées ?**

Me François Nouvion : Tout d'abord l'introduction de la *Société par Actions Simplifiée* (SAS), nouveau type de société *par actions* (comme la SA) mais sans capital minimum et sans nécessairement de Commissaires aux Comptes en dessous de certains seuils. La SAS ne comprend pas obligatoirement de Conseil d'Administration (contrairement aux SA de plus de trois actionnaires) et laisse aux statuts le soin de définir les conditions dans lesquelles la société est dirigée par son Président (qui a tous pouvoirs pour la représenter et l'engager vis-à-vis des tiers) et ses éventuels Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes. Les statuts peuvent néanmoins librement créer, si les associés le jugent utile, un organe collégial de direction ou de surveillance (type comité exécutif ou comité de surveillance) dont ils définissent les pouvoirs et le fonctionnement.

Les SA existantes qui le souhaitent pourront être transformées en SAS par un vote à l'unanimité des actionnaires.

Une avancée essentielle consiste également en la création de nouveaux outils répondant aux besoins de flexibilité des opérations liées au capital : les actions de préférence, les valeurs mobilières composées et la société à capital variable sont introduits en droit OHADA. S'agissant des cessions d'actions, les modalités d'agrément et de préemption sont développées, et des possibilités de cessions forcées sont introduites.

Notons également que les pactes d'actionnaires, dont la validité est dorénavant expressément reconnue dans l'Acte Uniforme, sont également potentiellement impactés (par exemple, les clauses d'inaliénabilité comprises dans les pactes d'actionnaires sont dorénavant limitées à un maximum de 10 ans et doivent être justifiées par un motif sérieux et légitime). Au-delà des statuts, les pactes d'actionnaires méritent donc également d'être revus.

➤ **Une adaptation aux nouvelles technologies, très attendue des praticiens, a-t-elle été introduite ?**

Me François Nouvion : Oui, des avancées pratiques très importantes sont à relever s'agissant des modalités de réunion des assemblées d'actionnaires et des conseils d'administration: le droit des sociétés OHADA s'adapte très clairement aux nouvelles technologies en autorisant notamment la visioconférence (si cela est prévu par les statuts) et les convocations par email (à condition d'accord préalable écrit de l'associé concerné). Cela facilitera les prises de décisions rapides.

➤ **Certaines contraintes nouvelles ont-elles par ailleurs été identifiées ?**

Me François Nouvion : Bien évidemment, la révision a été l'occasion de renforcer ou redéfinir certaines obligations. On peut citer par exemple l'élargissement du périmètre des conventions réglementées aux conventions conclues avec des actionnaires détenteurs d'au moins 10% du capital (même s'il n'y a pas de dirigeants communs), et la limitation à un seul renouvellement pour 2 ans des succursales de sociétés étrangères (à noter sur ce point qu'est reconnu le statut de bureau de liaison / représentation, existant déjà d'un point de vue fiscal dans plusieurs pays, qui pourront désormais être immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier).

Notons également qu'une importante contrainte est maintenue, que les praticiens souhaitaient voir évoluer: il reste interdit de distribuer des acomptes sur dividendes dans la zone OHADA.

Enfin, la sécurité juridique de l'acte uniforme est renforcée, puisque les nullités sont désormais expressément exprimées dans chaque article concerné de l'Acte Uniforme.

➤ **Le bilan vous semble donc positif...**

L'adoption de cet acte uniforme révisé sur les sociétés commerciales constitue une très importante avancée qui contribuera clairement à l'essor des investissements dans la zone OHADA.